EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

COMM. D.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 29 novembre 1994

Cassation

M. NICOT, conseiller doyen faisant fonctions de président

Arrêt n° 2204 D

Pourvoi n° 92-14.920.T

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ le CDF Chimie North America INC, ayant son siège social 1890 Palmer avenue suite 203 A- Larchement-10538 New York (USA),

2°/ la compagnie Allianz, ayant son siège 15, avenue de la Grande Armée à Paris (16ème),

3°/ la CAMAT, ayant son siège 9, rue des Filles Saint-Thomas à Paris (2ème),

4°/ la compagnie La Concorde, ayant son siège 5, rue de Londres à Paris (9ème),

5°/ la société General Accident, ayant son siège 78, rue de Richelieu à Paris (2ème),

6°/ la compagnie La Métropole, ayant son siège 87, rue de Richelieu à Paris (2ème),

7°/ la Mutuelle Générale Française, ayant son siège 11, rue Tronchet à Paris (8ème),

8°/ la compagnie La Paternelle Risques Divers, ayant son siège 21, rue de Chateaudun à Paris (9ème),

9°/ la compagnie La Préservatrice Foncière, ayant son siège rue Notre Dame des Victoires à Paris (2ème),

10°/ la compagnie La Protectrice, ayant son siège 45-51, rue de Chateaudun à Paris (9ème),

11°/ la Réunion Européenne, ayant son siège 5, rue Cadet à Paris (9ème),

en cassation d'un arrêt rendu le 24 mars 1992 par la cour d'appel de Paris (5ème chambre, section A), au profit :

1°/ du Tolt Nielsen Incorporated, ayant son siège Stolt Nielson Building 8 Sound Shore Drive - 06836, Grennwicht CT (USA),

2°/ du Stolt Cormorant, ayant son siège Stold Nielsen Building 8 Sound Shore Drive - 06836, Grennwicht CT (USA),

3°/ du Stolt Tankers Incorporated, ayant son siège Mondrovia (Liberia) Shore Drive PO Box 2300, 06836, Grennwicht CT (USA),

défendeurs à la cassation ;

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 11 octobre 1994, où étaient présents : M. Nicot, conseiller doyen faisant fonctions de président et rapporteur MM. Vigneron, Leclercq, Dumas, Gomez, Léonnet, Poullain, Canivet, conseillers, M. Lacan, Mme Geerssen, M. Huglo, conseillers référendaires, M. Curti, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller doyen Nicot, les observations de la SCP Matteï-Dawance, avocat de la CDF Chimie North America INC, de la compagnie Allianz, de la CAMAT, de la compagnie La Concorde, de la société General Accident, de la compagnie La Métropole, de la Mutuelle Générale Accident, de la compagnie La Paternelle

Risques Divers, de La Préservatrice Foncière, de La Protectrice, de La Réunion Européenne, de la SCP Delaporte et Briard, avocat du Tolt Nielsen Incorporated, du Stolt Cormorant, du Stolt Tankers Incorporated, les conclusions de M. Curti, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2 de la convention de New-York du 10 juin 1958 ;

Attendu que, pour être opposable au destinataire, une clause compromissoire insérée dans un connaissement doit avoir été portée à sa connaissance et avoir été acceptée par lui, au plus tard au moment où, recevant livraison de la marchandise, il avait adhéré au contrat de transport ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que pour faire livrer à la société CDF Chimie North America des produits chimiques à livrer à Houston (Texas), la société CDF Chimie France, fournisseur de la marchandise, a affrété au voyage le navire "Stolt Osprey" selon une charte-partie comportant une clause compromissoire ; que la société Stolt Nielsen, assurant la gestion nautique du navire, a délivré un connaissement à l'ordre de la société CDF Chimie North America, la société CDF Chimie France étant désignée en qualité de chargeur ; que le connaissement mentionnait que le transport était effectué selon les termes de la charte-partie, étant précisé que la copie de ce contrat pouvait être obtenue auprès du chargeur ou de l'affréteur ; qu'à la suite d'avaries à la marchandise constatées à l'arrivée, la société CDF Chimie North America et les assureurs subrogés dans ses droits à concurrence de l'indemnisation partielle à laquelle ils avaient procédé, ont assigné notamment le fréteur et la société Stolt Nielsen en dommages et intérêts ; que les sociétés défenderesses ont soulevé une exception d'incompétence du tribunal de commerce saisi en se prévalant de la clause compromissoire que comportait la charte-partie ;

Attendu que, pour décider que la clause litigieuse était opposable à la société CDF Chimie North America, destinataire de la marchandise, l'arrêt retient que, partie au contrat de transport "en sa qualité de destinataire du connaissement établi à son ordre" et seule détentrice de celui-ci, cette société ne saurait se soustraire aux obligations contractées lors de la conclusion de la convention ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait des énonciations de l'arrêt que le transport était effectué selon les termes de la charte-partie tenue comme régissant les rapports des parties intéressées au transport et que les clauses de ce contrat, parmi lesquelles la stipulation litigieuse, n'avaient pas été portées à la connaissance du destinataire, mais qu'il était seulement mentionné que ladite charte-partie pouvait être obtenue auprès du chargeur ou de l'affréteur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard des dispositions de la convention internationale susvisée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mars 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

REJETTE la demande présentée par les demanderesses sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne les défenderesses, envers les demanderesses, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le conseiller doyen faisant fonctions de président en son audience publique du vingt neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Moyen produit par la SCP Mattei-Dawance, avocat aux conseils pour la société de droit américain CDF Chimie North America INC et a.

MOYEN DE CASSATION.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 2204 D

COMM.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué.

D'AVOIR fait droit à l'exception d'incompétence invoquée par les Sociétés du Groupe STOLT.

I. - AUX MOTIFS QUE partie au contrat de transport en sa qualité de destinataire du connaissement établi à son ordre et seule détentrice de celui-ci, la Société CDF CHIMIE NA (et, partant, ses subrogées) ne saurait se soustraire aux obligations contractées lors de la conclusion de la convention ; qu'en se référant expressément pour son exécution aux clauses et conditions incluses dans le contrat d'affrétement, les parties ont entendu faire entrer celle-ci, notamment la clause compromissoire, dans le champ contractuel de la convention de transport ; que cette clause est donc opposable à la Société CDF CHIMIE NA et que, pour les mêmes motifs, le transporteur STOLT NIELSEN est en droit de s'en prévaloir ; que par ailleurs, chacune de ces deux parties a eu la possibilité d'en connaître la teneur exacte par les copies disponibles auprès du chargeur-affréteur comme le stipulait le connaissement, l'absence de toute contestation de leur part valant acceptation (Cf. arrêt p. 4, 1er considérant).

1) ALORS QUE si l'article 2 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958 n'exclue pas l'adoption d'une clause compromissoire par référence à un document qui le contient, il résulte tant de ce texte que des dispositions de l'article 1443 du Nouveau Code de Procédure Civile que la convention

principale contenant la référence à la convention d'arbitrage ne peut consister qu'en un contrat revêtu de la signature des parties ou d'un échange de lettres ou de télégrammes ; que le connaissement, titre émis par le transporteur pour matérialiser les droits sur la marchandise, ne répond pas à cette définition.

Que pour décider que la Société STOLT NIELSEN et la Société CDF CHIMIE NA, devenue partie au contrat de transport en sa qualité de destinataire du connaissement établi à son ordre et dont elle était seule détentrice, étaient valablement liées par la clause compromissoire figurant dans le contrat d'affrétement auquel la Société CDF CHIMIE NA était étrangère, la Cour d'appel a retenu que le connaissement faisait référence aux clauses et conditions de la charte partie.

Qu'en statuant de la sorte, la Cour d'appel a violé l'article 2 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958 et l'article 1443 du Nouveau Code de Procédure Civile.

2) ALORS QUE s'il est loisible aux parties de stipuler une clause compromissoire par référence à un document qui la contient, il est nécessaire que, sauf dans le cas où les relations d'affaires habituelles unissant les parties leur assurent une parfaite connaissance des stipulations écrites qui régissent leurs rapports commerciaux, l'existence de la clause compromissoire soit mentionnée dans la convention principale.

Que pour décider que la Société CDF CHIMIE NA et la Société STOLT NIELSEN, parties au contrat de transport, étaient valablement liées par la clause compromissoire figurant dans le contrat d'affrétement, la Cour d'appel s'est bornée à énoncer que les parties s'étaient expressément référées aux clauses et conditions incluses dans le contrat d'affrétement, dont ils avaient eu la possibilité de connaître la teneur exacte, l'absence de contestation de leur part valant acceptation.

Qu'en statuant de la sorte, sans constater que le contrat de transport mentionnait l'existence de la clause compromissoire incluse dans le contrat

d'affrétement, ni qu'il existait des relations habituelles d'affaires entre les parties, la Cour d'appel a, en outre, privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 2 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958 et de l'article 1443 du Nouveau Code de Procédure Civile.

II. - AUX MOTIFS QUE la clause compromissoire ne saurait être regardée comme nulle au regard des dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile, l'absence de désignation des arbitres (ou des modalités de leur désignation) n'étant pas facultative en matière d'arbitrage international (Cf. arrêt p. 4, 2ème considérant).

3) ALORS QUE (SUBSIDIAIRE), en matière d'arbitrage international, la convention d'arbitrage doit indiquer le nom des arbitres ou prévoir les modalités de désignation du ou des arbitres à peine de nullité.

Qu'en décidant, au contraire, que les dispositions relatives à la désignation des arbitres avaient un caractère facultatif et en refusant de prononcer la nullité de la convention d'arbitrage qui, sans nommer les arbitres, ne prévoyait pas non plus les modalités de leur désignation, la Cour d'appel a violé l'article 1493 du Nouveau Code de Procédure Civile.

III. - AUX MOTIFS QU'en stipulant que les procédures tant d'avaries communes que d'arbitrage se dérouleraient à LONDRES, les parties ont entendu soumettre à la procédure de l'arbitrage selon la loi anglaise l'ensemble des litiges nés de l'exécution du contrat ; qu'outre le fait que la seule désignation du lieu de la procédure sans obligation pour les parties d'y recourir ne présenterait aucun intérêt, de nouvelles négociations étant alors nécessaires pour décider de son utilisation, cette stipulation est la seule disposition tant de la charte partie que du connaissement prévue pour régler les litiges et qu'elle est formulée selon les usages internationaux ; que cette disposition

constitue bien une clause compromissoire génératrice d'obligations à la charge des contractants et opposable à chacun d'eux (Cf. arrêt p. 4, 3ème et 4ème considérants).

4) ALORS QUE (SUBSIDIAIRE) la convention d'arbitrage est la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé.

Qu'en considérant que la stipulation, par laquelle les parties, sans s'obliger à soumettre leurs différends à l'arbitrage, prévoyaient que les procédures tant d'avaries communes que d'arbitrage se dérouleraient à LONDRES, avait le caractère d'une clause compromissoire, la Cour d'appel a violé l'article 2 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958.

5) ALORS QUE (SUBSIDIAIRE) en statuant ainsi, la Cour a dénaturé la clause K de la charte-partie, laquelle se bornait à prévoir que les procédures d'avaries communes et d'arbitrage se dérouleraient à LONDRES et ne stipulait aucune obligation pour les parties de se soumettre à une procédure d'arbitrage, violant ainsi l'article 1134 du Code Civil.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION
COUR DE CASSATION